

ORDONNANCE N°72-19 du 8 juin 1972

fixant les conditions dans lesquelles les Sociétés de Leasing ou de Crédit-bail sont habilitées à exercer leurs activités sur le territoire de la République du Dahomey.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 - VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 - VU la Loi n°65-22 du 8 juillet 1965, portant réglementation du crédit et organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent;
 - VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
- SUR proposition du Ministre des Finances,
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Les opérations de leasing ou de crédit-bail, visées par la présente Ordonnance, sont les opérations de location d'immeubles à usage professionnel ou d'habitation, de matériel d'outillage ou de biens d'équipement, spécialement achetés par le bailleur en vue de cette location, et dont lesdits bailleurs demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur dénomination, donnent au locataire la faculté d'acquiescir, au plus tard à l'expiration du bail, tout ou partie des biens, loués moyennant un prix convenu, tenant compte, au moins pour partie des versements effectués à titre de loyers.

Article 2.- Les entreprises qui font profession habituelle de pratiquer les opérations visées à l'article 1er sont considérées comme des établissements financiers et sont soumises, à ce titre aux dispositions de la loi n°65-22 du 8 juillet 1965, des décrets n°86 du 26 février 1966, n°98 du 26 février 1966, n°268 du 30 juin 1966, n°269 du 30 juin 1966, n°270 du 30 juin 1966, de l'arrêté n°547 du 6 juillet 1966 qui réglementent les conditions d'activité des établissements financiers.

Article 3.- Les entreprises susceptibles d'engager des opérations de leasing ou de crédit-bail devront se consacrer uniquement aux opérations définies à l'article 1er de la présente ordonnance et ne pourront en particulier étendre leur activité à la pratique de la vente à crédit.

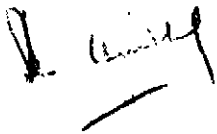
Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 juin 1972

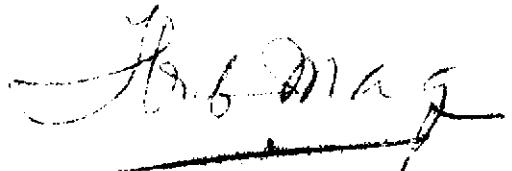


par le Conseil Présidentiel,

Justin AHOMADIGBE-TOMBEHIN

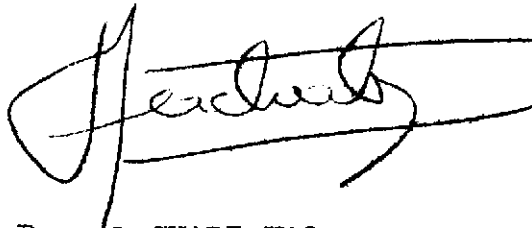


Sourou-Migan APITHY



Hubert MAGA

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS: PCP 6 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gdc Chanc.5 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - DB-DC-CF- 6 - Trésor 4 - MF 6 - MAE 5 - JORD 1
Ministères 10 - ACN 2 - CEDN-CNI 2 - HC 2 - Chamb. Con. 4.